

3. LFI 2023 – Les évolutions relatives à la dotation globale de fonctionnement (DGF)

Articles 109 et 195 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Synthèse

- La LFI 2023 prévoit un abondement de la DGF de 320 M€ par des crédits nouveaux, fléchés sur les dotations de péréquation. Cet abondement permet d'accélérer le renforcement des composantes péréquatrices de la DGF entamé depuis plusieurs années, sans pour autant prélever sur la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI pour financer cet abondement, comme c'était le cas depuis 2018.
- La LFI 2023 achève également la démarche de « rattrapage » des dotations de péréquation versées aux communes ultra-marines, initiée en 2020.
- Les fractions de correction des indicateurs financiers utilisés pour la DGF des communes et le FPIC commenceront à décroître en 2023, à l'exception de celle de l'effort fiscal.

Présentation détaillée

1. Montant de la DGF

La dotation globale de fonctionnement connaît en 2023 sa première augmentation depuis 10 ans, en étant abondée de 320 M€ à périmètre constant. Elle s'élève ainsi à 26 931 362 549 €. Outre l'abondement, la variation du montant de la DGF est expliquée par des mesures de périmètre liées à la recentralisation de certaines compétences (notamment le RSA dans le cadre de l'expérimentation dans les Pyrénées-Orientales et la Seine-Saint-Denis).

L'abondement de 320 M€ permet de poursuivre le renforcement des dotations de péréquation du bloc communal sans qu'il soit besoin, comme les années précédentes, d'opérer un redéploiement depuis les composantes historiques ou figées de la DGF :

- L'abondement est ciblé sur la DSR, qui augmente de 200 M€ (contre 95 M€ en 2022) ;
- La DSU augmente encore de 90 M€ après une hausse de 95 M€ en 2022 ;
- La dotation d'intercommunalité croît de 30 M€ ;

A l'issue de la répartition de la DGF, la péréquation communale devrait porter ainsi sur 5,53 Md€ en 2023, soit 45 % de la DGF des communes, contre 43,5 % en 2022.

En 2023, la hausse de la péréquation communale étant financée par abondement de la DGF, l'écêtement de la dotation forfaitaire des communes en fonction de leur potentiel fiscal est suspendu. Les seules évolutions des attributions individuelles de dotation forfaitaire seront donc celles liées à l'évolution de la population des communes et, concernant la part « compensation part salaires » (CPS) de la dotation, aux modifications du périmètre intercommunal.

Comme les années précédentes, la dotation de péréquation départementale progresse de 10 M€, par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des départements.

2. Mesures en faveur de l'outre-mer

La LFI pour 2020 a engagé une réforme de la péréquation versée aux communes des départements d'outre-mer, qui bénéficient actuellement d'une « dotation d'aménagement des communes d'outre-mer » (DACOM), afin de la rendre plus équitable, en engageant une trajectoire d'alignement progressif du montant et des modalités de calcul avec la métropole. Cette trajectoire de rattrapage de 62,5 M€ sur cinq ans concerne la péréquation verticale, au sein de la DGF.

Après une première tranche de progression de la DACOM, de l'ordre de 11,3 M€ en 2020 (hors progression de la péréquation), le Gouvernement a souhaité accélérer le rythme de rattrapage en 2021 et en 2022 avec une hausse de 17,3 M€ sur chacune de ces deux années. La LFI propose **d'achever la trajectoire de rattrapage en 2023 : la DACOM devrait augmenter après la répartition de la DGF de 33 M€, dont 17 M€ correspondant à cet effort de rattrapage** et 16 M€ à la progression automatique de cette dotation résultant de l'augmentation de la péréquation.

Ainsi, le taux de majoration démographique permettant de fixer le montant de la DACOM devrait, après répartition, augmenter à nouveau, passant de 56,5 % à 63 % (contre 35 % en 2019 et 48,9 % en 2020).

Les sommes ainsi dégagées doivent alimenter la dotation de péréquation (DPOM) créée en loi de finances pour 2020, dont les critères de répartition sont adaptés aux spécificités des communes des départements d'outre-mer. Cette dotation de péréquation sera également, comme chaque année depuis 2020, alimentée par une minoration des sommes versées aux communes au titre de l'ancienne DACOM.

Il existe cependant un mécanisme de garantie grâce auquel la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la DACOM « socle » et de la DPOM ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la DACOM.

3. Evolutions dans la répartition des dotations de péréquation du bloc communal

Le Gouvernement a souhaité renforcer en 2023 la protection des collectivités rurales les plus fragiles.

C'est pourquoi, outre le fléchage de 200 M€ de l'abondement de la DGF vers la DSR, deux évolutions concernant l'encadrement des dotations de péréquation du bloc communal ont été introduites par la LFI 2023 :

- **Un tunnel d'évolution des attributions individuelles de la fraction « cible » de la DSR a été introduit**, comme il en existe déjà pour les fractions « bourg-centre » et « péréquation ». Ainsi, en 2023, l'attribution des communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR ne pourra pas être inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 %, du montant perçu en 2022 ;
- **Le plafonnement à 120 % du montant perçu l'année précédente des attributions individuelles au titre de la dotation d'intercommunalité est supprimé pour les communautés de communes les plus fragiles**, c'est-à-dire celles de 20 000 habitants ou moins, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen des communautés de communes de la même catégorie, et dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 50 % de la

dotation moyenne par habitant perçue par l'ensemble des EPCI à FP l'année précédente. Ces communautés de communes pourront donc voir leurs attributions de dotation d'intercommunalité augmenter de plus de 20 % en 2023.

Il faut enfin noter que, conformément au souhait du comité des finances locales, **la LFI maintient à 100 % en 2023 les fractions de correction de l'effort fiscal**, destinées à neutraliser les effets de la réforme de cet indicateur (employé dans la répartition de la DNP, de la DSR et de la DSU) introduite en LFI 2022 pour le recentrer sur les ressources fiscales communales.

En revanche, pour les autres indicateurs utilisés dans la répartition des dotations du bloc communal (potentiel fiscal et potentiel financier), la fraction de correction commencera à décroître et ne sera appliquée qu'à 90 %, après avoir été appliquée à 100 % en 2022.

Pour rappel, ces fractions de correction doivent décroître progressivement chaque année jusqu'à s'éteindre totalement en 2028. Elles visent à éviter que la répartition des dotations soit déstabilisée par l'entrée en vigueur des réformes des indicateurs financiers opérées en LFI 2021 et 2022 pour :

- Adapter ces indicateurs au nouveau panier de ressources perçu par les collectivités à l'issue des réformes de la taxe d'habitation et du « pacte productif » (exonération de CFE et de TFPB pour les locaux industriels) ;
- Etendre le périmètre du potentiel fiscal et financier à plusieurs recettes libres d'emploi des communes (DMTO, taxe locale sur la publicité extérieure, taxe sur les pylônes, majoration de THRS, notamment) ;
- Recentrer l'effort fiscal sur la mesure des impôts effectivement levés par les communes et sur lesquels elles disposent d'un pouvoir de taux (THRS, TFPB, TFNB).

S'agissant des départements, la solution conservatoire de neutralisation des effets de la réforme du potentiel financier est reconduite en 2023 afin que l'Etat et les départements puissent travailler sur une solution pérenne de remplacement du potentiel financier départemental.

Pour les départements comme pour le bloc communal, la suppression de la CVAE n'aura pas d'impact sur le calcul des indicateurs financiers et la répartition de la DGF en 2023, celle-ci étant effectuée sur la base de données fiscales relatives à l'année 2022.